

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0115

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Département Eau
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : PV/SG//YU/VL.2025

Objet : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage d'une extension du réseau eau potable entre la commune de Saint Julien les Rosiers et la Communauté d'Alès Agglomération, pour le projet « entrée de ville »

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que l'orientation d'aménagement de programmation nommée « Entrée de ville – Le Serre » figure au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Julien-les-Rosiers,

Considérant que pour permettre sa réalisation, la commune a entendu créer un projet urbain partenarial (PUP) applicable à la parcelle section AS n°0022 devant être divisée afin d'accueillir une surface commerciale et un projet d'habitat collectif,

Considérant que le PUP prévoit la création d'une voirie et de réseaux, notamment d'adduction en eau potable et en assainissement, en tréfonds de celle-ci afin de desservir les futurs projets,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente pour les travaux de création du réseau d'adduction d'eau potable pour un montant HT estimé à 45 626,20 €,

Considérant que la commune est notamment compétente en matière de voirie,

Considérant qu'il est souhaitable pour la Communauté Alès Agglomération de transférer à la commune sa maîtrise d'ouvrage pour l'édification des équipements dont elle a la compétence, afin de rationaliser l'intervention des personnes publiques,

Considérant que la commune et la Communauté Alès Agglomération se sont rapprochées afin de matérialiser ce transfert par une convention,

Considérant que par la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage la commune de Saint Julien les Rosiers percevra, de la part de la Communauté Alès Agglomération, le versement des sommes correspondantes à ces travaux,

Considérant que la convention prendra effet à la signature des parties et prendra fin à la délivrance d'un quitus par la Communauté Alès Agglomération.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage définissant les travaux à réaliser sur le projet entrée de ville, la maîtrise d'ouvrage et leurs modalités de financement sera signée entre la Communauté Alès Agglomération, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, et la commune de Saint Julien les Rosiers, représentée par son maire, M. Serge BORD.

ARTICLE 2 :

Le coût global des équipements relatifs à l'extension du réseau d'eau potable est estimé à la somme HT de 45 626,20 € dont le versement intervient, pour 50 % au démarrage des travaux d'extension du réseau d'eau potable, et pour le solde à la remise l'attestation de conformité des travaux du réseau eau potable sans réserve de la Communauté Alès Agglomération et sur la base du décompte général définitif propre aux travaux du réseau d'eau.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 15 MARS 2025

Le président
Christophe RIVENQ

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le 05/03/2025

ID : 030-200066918-20250305-2025_0115-AU

S²LO

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.